



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 105861

Texte de la question

M. Jean-François Lamour appelle l'attention de M. le ministre de la défense et des anciens combattants sur les conditions d'obtention de la campagne double. Le bénéfice de la campagne double, qui s'applique aux fonctionnaires et assimilés, n'a jusqu'ici pas été accordé aux salariés du privé. Interrogé sur ce point par ses concitoyens, il souhaiterait connaître les motifs de cette différenciation, et savoir s'il est prévu d'ouvrir le droit à la campagne double aux salariés du privé.

Texte de la réponse

Le ministre de la défense et des anciens combattants tient tout d'abord à rappeler que si la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a accordé aux anciens combattants et prisonniers de guerre la validation de leurs périodes de mobilisation et de captivité, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, elle n'a toutefois aucunement prévu l'octroi de bonifications particulières pour le décompte des périodes en cause. Pour ce qui est des bénéfices de campagne, ils constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces avantages particuliers sont accordés aux militaires, et sous certaines conditions aux fonctionnaires civils et à certains personnels assimilés - les services militaires ayant été considérés comme partie intégrante d'une carrière passée au service de l'État ou des collectivités locales. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés à des périodes de services militaires ou assimilées à ces derniers, lors d'une demande de liquidation de pension. Les services ainsi effectués sont validés pour 50 % en plus de leur durée pour la demi-campagne, pour le double de la durée des services accomplis pour la campagne simple et pour le triple de leur durée concernant la campagne double. L'examen d'une mesure tendant à l'extension de telles bonifications aux anciens combattants du secteur privé ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'une refonte totale des différents régimes de retraite et relèverait, en tout état de cause, de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en sa qualité de ministre de tutelle des organismes de retraite concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Lamour](#)

Circonscription : Paris (13^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105861

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants (secrétariat d'État)

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 avril 2011, page 3817

Réponse publiée le : 9 août 2011, page 8580